

GE_GERICHTE A/4159/2024 vom 23. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4159_2024

FR: GE_GERICHTE A/4159/2024 du 23 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE A/4159/2024 del 23 settembre 2025

Regeste

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DROIT PUBLIC DES CONSTRUCTIONS;ABEILLE;APICULTURE;CONSTRUCTION ET INSTALLATION;TRAVAUX DE CONSTRUCTION;CONFORMITÉ À LA ZONE;AUTORISATION DÉROGATOIRE(PERMIS DE CONSTRUIRE);EXCEPTION(DÉROGATION);CHANGEMENT D'AFFECTATION;PROTECTION DE LA SITUATION ACQUISE;CONSTATATION DES FAITS;PROPORTIONNALITÉ;EXCÈS ET ABUS DU POUVOIR D'APPRÉCIATION | Confirmation du refus d'autoriser la transformation, la rénovation, la construction et le changement d'affectation d'une remise de 6 m x 7,4 m sise en zone des bois et forêts pour l'installation d'une activité apicole. Le projet avait notamment pour objectif d'accueillir une salle de stockage d'archives, un bureau, un hall et une salle polyvalente destinés à l'enseignement de l'apiculture. D'une part, l'implantation n'est pas imposée par sa destination, d'autre part, les travaux effectués en 2011 par les recourants, sans autorisation, ont eu pour effet d'augmenter notablement la hauteur (étage additionnel), la surface (SBP projetée de 195 m²) et le confort (création de fenêtres) de la remise telle qu'autorisée en 1959. Un tel agrandissement ne peut être considéré comme mesuré au sens du droit fédéral de l'aménagement du territoire. Le projet ne peut pas faire l'objet d'une autorisation dérogatoire délivrée en vertu de la LAT et de l'OAT. Rejet du recours. | LPA.61.al1; LAT.1.al1; LAT.22.al1; LAT.24.leta; LAT.24a; LAT.24c; OAT.42.al1; OAT.42.al2; OAT.42.al3; OAT.42.al4; LAT.18.al1; LaLAT.23; LaLAT.27; LForêts.1.al1.leta ; LForêts.1.al1.letb; LFo.17; LForêts.11.al1; LForêts.11.al2.leta; LForêts.11.al2.letb; LForêts.14.al2; Cst..5.al2

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur la conformité au droit du refus du DT de délivrer au recourant l'autorisation de construire sollicitée, lequel a été confirmé par le TAPI. En vertu de l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b) ; les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2). Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales

applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3).

E. 3

Les recourants considèrent que le TAPI a procédé à une application trop restrictive des art. 11 al. 2 let. a et b LForêts et 27 let. a et b LaLAT cum art. 24 LAT.

E. 3.1

Selon l'art. 1 al. 1 LAT, la Confédération, les cantons et les communes veillent à une utilisation mesurée du sol et à la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire. Les plans d'affectation règlent le mode d'utilisation du sol (art. 14 al. 1 LAT). Ils délimitent en premier lieu les zones à bâtir (définies aux art. 15 et 15a LAT), les zones agricoles (art. 16 ss LAT) et les zones à protéger (art. 17 LAT). Le droit cantonal peut prévoir d'autres zones d'affectation (art. 18 al. 1 LAT). Il peut régler le cas des territoires non affectés ou de ceux dont l'affectation est différée (art. 18 al. 2 LAT).

E. 3.2

Selon l'art. 22 LAT, aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (al. 1). L'autorisation est délivrée si (a) la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone et (b) le terrain est équipé (al. 2). Le droit fédéral et le droit cantonal peuvent poser d'autres conditions (al. 3).

E. 3.3

À teneur de l'art. 12 LaLAT, pour déterminer l'affectation du sol sur l'ensemble du territoire cantonal, celui-ci est réparti en zones, dont les périmètres sont fixés par des plans annexés à LaLAT (al. 1). Parmi les zones ordinaires figurent notamment la zone agricole (art. 20 et 21 LaLAT) et la zone de bois et forêts (art. 23 LaLAT).

E. 3.4

Selon l'art. 23 LaLAT, la zone des bois et forêts comprend la surface forestière du canton, telle que déterminée par la LForêts (al. 1). Celle-ci définit les possibilités de constructions dans ladite zone (al. 2).

E. 3.5

La LForêts a notamment pour buts d'assurer la protection du milieu forestier, notamment en tant que milieu naturel et de conserver les forêts dans leur étendue et de garantir leurs fonctions protectrice, sociale et économique (art. 1 al. 1 let. a et b).

E. 3.6

S'agissant des constructions proches d'une zone de forêts, la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo - RS 921.0) prévoit que les constructions et installations à proximité de la forêt peuvent être autorisées uniquement si elles n'en compromettent ni la conservation, ni le traitement, ni l'exploitation. Les cantons fixent la distance minimale appropriée qui doit séparer les constructions et les installations de la lisière de la forêt. Cette distance est déterminée compte tenu de la situation et de la hauteur prévisible du peuplement (art. 17 LFo). Conformément à l'art. 11 al. 1 LForêts, l'implantation de constructions à moins de 20 m de la lisière de la forêt, telle que constatée au sens de l'art. 4 LForêts, est interdite. L'art. 11 al. 2 LForêts prévoit que le département peut accorder des dérogations pour des

constructions ou installations d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination (let. a), des constructions de peu d'importance contiguës au bâtiment principal ou des rénovations, reconstructions, transformations, ainsi que pour un léger agrandissement de constructions existantes (let. b) ou des constructions respectant l'alignement fixé par un plan d'affectation du sol, un plan d'alignement, ou s'inscrivant dans un alignement de constructions existantes, pour autant que la construction nouvelle soit réalisée sur un terrain en zone à bâtir et située à 10 m au moins de la lisière de la forêt et qu'elle ne porte pas atteinte à la valeur biologique de la lisière (let. c).

E. 3.7

Selon l'art. 14 LForêts, il est interdit d'ériger et d'agrandir des constructions et installations non forestières et d'en modifier l'affectation (al. 1). Les installations nécessaires à une exploitation agricole de surfaces forestières, les ruchers et les équipements de loisirs sont soumis aux autorisations nécessaires, ainsi qu'au préavis de l'inspecteur (al. 2).

E. 3.8

Hors de la zone à bâtir, l'art. 24 LAT prévoit qu'en dérogation à l'art. 22 al. 2 let. a LAT, des autorisations peuvent être délivrées pour de nouvelles constructions ou installations ou pour tout changement d'affectation si : (a) l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination et (b) aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. L'art. 27 LaLAT, reprend les mêmes conditions. Il précise néanmoins que la dérogation ne doit léser aucun intérêt prépondérant, notamment du point de vue de la protection de la nature et des sites et du maintien de la surface agricole utile pour l'entreprise agricole (let. b).

E. 3.9

L'implantation d'une construction est imposée par sa destination au sens de l'art. 24 let. a LAT lorsqu'un emplacement hors de la zone à bâtir est dicté par des motifs techniques, des impératifs liés à l'exploitation d'une entreprise, la nature du sol (implantation dite imposée « positivement » par la destination de la construction) ou lorsque l'ouvrage est exclu de la zone à bâtir pour des motifs particuliers. De même, l'implantation hors de la zone à bâtir peut exceptionnellement se justifier si l'ouvrage en question ne peut être édifié à l'intérieur de celle-ci en raison des nuisances qu'il occasionne (ouvrage négativement imposé par sa destination ; ATA/565/2023 du 30 mai 2023 consid. 7.2 ; Piermarco ZENRUFFINEN/Christine GUY-ECABERT, Aménagement du territoire, construction, expropriation, 2001, n. 575 p. 267), pour autant que l'ampleur de celles-ci dépasse sensiblement celle qui serait habituelle et réputée tolérable dans une zone à bâtir (Rudolf MUGGLI, in Heinz AEMISEGGER/Pierre MOOR/Alexander RUCH/Pierre TSCHANNEN [éd.], Commentaire pratique LAT : Construire hors zone à bâtir, 2017, n. 14 ad art. 24 LAT). Il suffit que l'emplacement soit relativement imposé par la destination : il n'est pas nécessaire qu'aucun autre emplacement n'entre en considération ; il doit toutefois exister des motifs particulièrement importants et objectifs qui laissent apparaître l'emplacement prévu plus avantageux que d'autres endroits situés à l'intérieur de la zone à bâtir (ATF 136 II 214 consid. 2.1 ; ATF 129 II 63 consid. 3.1). Seuls des critères objectifs sont déterminants, à l'exclusion des préférences du constructeur dictées par des raisons de commodité ou de convenance personnelle (ATF 136 II 214 consid. 2.1 ; ATF 129 II 63 consid. 3.1 ; ATF 124 II 252 consid. 4a). L'examen du lieu de situation imposé par la destination apparaît incomplet lorsqu'aucune solution alternative ni aucun emplacement

alternatif n'ont été débattus (ATF 136 II 214 consid. 2.2 et les références citées).

L'application du critère de l'art. 24 let. a LAT doit être stricte, dès lors que cette disposition contribue à l'objectif de séparation du bâti et du non-bâti (ATF 132 II 21 consid. 6.4 ; ATF 124 II 252 consid. 4a ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_482/2017 du 26 février 2018 consid. 2.2 ; 1C_877/2013 du 31 juillet 2014 consid. 3.1.1 ; ATA/1059/2023 du 26 septembre 2023 consid. 5.2).

E. 3.10

La pesée des intérêts exigée par l'art. 24 let. b LAT comprend en outre la détermination de tous les intérêts, publics et privés, touchés par le projet (art. 3 al. 1 let. a OAT). Il s'agit d'abord des intérêts poursuivis par la LAT elle-même (notamment la préservation des terres cultivables, l'intégration des constructions dans le paysage, la protection des rives, sites naturels et forêts - art. 3 al. 2 LAT -, la protection des lieux d'habitation - art. 3 al. 3 let. b LAT), mais aussi des autres intérêts protégés dans les lois spéciales ; les intérêts privés sont également pris en compte (ATF 134 II 97 consid. 3.1 ; ATF 129 II 63 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_877/2013 précité consid. 3.2.1).

E. 3.11

L'autorité administrative jouit d'un large pouvoir d'appréciation dans l'octroi de dérogations. Cependant, celles-ci ne peuvent être accordées ni refusées d'une manière arbitraire. Tel est le cas lorsque la décision repose sur une appréciation insoutenable des circonstances et inconciliable avec les règles du droit et de l'équité et se fonde sur des éléments dépourvus de pertinence ou néglige des facteurs décisifs. Quant aux autorités de recours, elles doivent examiner avec retenue les décisions par lesquelles l'administration accorde ou refuse une dérogation. L'intervention des autorités de recours n'est admissible que dans les cas où le département s'est laissé guider par des considérations non fondées objectivement, étrangères au but prévu par la loi ou en contradiction avec elle. Les autorités de recours sont toutefois tenues de contrôler si une situation exceptionnelle justifie l'octroi de ladite dérogation, notamment si celle-ci répond aux buts généraux poursuivis par la loi, qu'elle est commandée par l'intérêt public ou d'autres intérêts privés prépondérants ou encore lorsqu'elle est exigée par le principe de l'égalité de traitement, sans être contraire à un intérêt public (ATA/495/2025 du 6 mai 2025 consid. 2.9 ; ATA/539/2023 du 23 mai 2023 consid. 4.3 et l'arrêt cité).

E. 3.12

En l'espèce, il n'est pas contesté que le bâtiment n° 1 _____, sis en zone des bois et forêts, n'est pas conforme à celle-ci mais qu'il a été construit avant 1972. Les art. 16 ss LAT sur la zone agricole ne trouvent pas application. L'art. 22 LAT (principe de l'autorisation) est applicable. Se pose la question de la conformité à la zone. La chambre administrative a déjà eu l'occasion de considérer que l'apiculture était une activité relevant de l'agriculture, celle-ci étant précisément dépendante du sol, la production de miel par les abeilles étant rendue possible exclusivement grâce à la récolte préalable par celles-ci du nectar contenu dans les fleurs poussant en pleine terre. Elle a également relevé que le miel était incontestablement une denrée se prêtant à la consommation issue de la garde d'animaux de rente (ATA/460/2020 du 7 mai 2020 consid. 10a et référence citée). La question de savoir si un rucher, une miellerie, une salle d'élevage de reines et le stockage de matériel dédié à ces activités répondent à la première condition visée par l'art. 24 let. a LAT, art. 11 al. 2 let. a et 14 al. 2 LForêts peut souffrir toutefois de demeurer indéterminée, compte

tenu de ce qui suit. En effet, la chambre de céans ne discerne pas en quoi l'aménagement d'un centre apicole pour les besoins de la H_____ comprenant, notamment une salle de stockage d'archives, un bureau, un hall et une salle polyvalente destinés à l'enseignement de l'apiculture serait imposé par des motifs techniques, des impératifs liés à l'exploitation ou la nature du sol. Si les recourants allèguent certes l'importance, pour les abeilles, d'évoluer dans un milieu sylvestre et agricole propice à leur développement, il n'en demeure pas moins que l'ensemble des activités précitées se rapportent à l'enseignement et à la promotion de la biodiversité, soit des activités annexes à l'apiculture pouvant aisément être développées à l'intérieur de la zone à bâtir. Les recourants n'expliquent pas en quoi tel ne serait pas le cas et ne parviennent a fortiori pas à le démontrer. En outre, les recourants n'ont pas allégué ni démontré qu'ils auraient cherché en vain un autre emplacement en zone à bâtir. Ainsi, l'implantation des aménagements litigieux, hors de la zone à bâtir, n'est pas imposée par leur destination. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner si la seconde condition cumulative de l'art. 24 LAT, soit l'absence d'intérêt prépondérant s'opposant à l'octroi de l'autorisation, est remplie in casu . Par ailleurs, au vu des plans produits, il apparaît qu'une surélévation avec création d'un étage supplémentaire, doublant pratiquement la surface du bâtiment n° 1_____, ne constitue ni une légère rénovation ou transformation ni un léger agrandissement de construction existante au sens de l'art. 11 al. 2 let. b LForêts. La nature et l'ampleur des travaux réalisés par les recourants seront examinées de manière approfondie au considérant suivant. Au vu de ce qui précède, c'est sans abuser de son pouvoir d'appréciation que le DT a considéré que l'octroi d'une dérogation au sens des art. 24 LAT et art. 11 al. 2 LForêts ne se justifiait pas. Mal fondé, le grief sera écarté.

E. 4

Les recourants reprochent une interprétation inexacte des faits et des plans fournis conduisant à une violation des art. 24a et 24c LAT cum art. 41 et 42 OAT.

E. 4.1

Sous la note marginale « changement d'affectation hors de la zone à bâtir ne nécessitant pas de travaux de transformation », l'art. 24a LAT prévoit que lorsque le changement d'affectation de constructions et d'installations sises hors de la zone à bâtir ne nécessite pas de travaux de transformation au sens de l'art. 22 al. 1 LAT, l'autorisation doit être accordée aux conditions suivantes : (a) ce changement d'affectation n'a pas d'incidence sur le territoire, l'équipement et l'environnement et (b) il ne contrevient à aucune autre loi fédérale (al. 1). L'autorisation est accordée sous réserve d'une nouvelle décision prise d'office en cas de modification des circonstances (al. 2).

E. 4.2

L'art. 24c LAT (garantie de la situation acquise) prévoit que hors de la zone à bâtir, les constructions et installations qui peuvent être utilisées conformément à leur destination mais qui ne sont plus conformes à l'affectation de la zone bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise (al. 1). L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement (al. 2). Il en va de même des bâtiments d'habitation agricoles et des bâtiments d'exploitation agricole qui leur sont contigus et ont été érigés ou transformés légalement avant l'attribution du bien-fonds à un territoire non constructible au sens du droit fédéral. Le Conseil fédéral édicte des dispositions pour éviter les conséquences négatives pour

l'agriculture (al. 3). Les modifications apportées à l'aspect extérieur du bâtiment doivent être nécessaires à un usage d'habitation répondant aux normes usuelles ou à un assainissement énergétique ou encore viser à une meilleure intégration dans le paysage (al. 4). Dans tous les cas, les exigences majeures de l'aménagement du territoire doivent être remplies (al. 5).

E. 4.3

Ne bénéficient de la garantie de la situation acquise que les ouvrages qui à chaque fois ont été érigés dans le respect des prescriptions du moment. Les constructions illicites sont donc soustraites à toute garantie, même si un rétablissement de l'état conforme au droit n'a jamais pu être effectué pour des raisons de proportionnalité, de prescription ou de préemption, même si dite construction a été détruite volontairement ou par accident et même si le registre foncier ne fait pas état de la situation (Jean-Baptiste ZUFFEREY, *Droit public de la construction*, 2024, n. 465).

E. 4.4

L'art. 24c LAT appréhende aussi le changement d'affectation partielle, à savoir l'utilisation d'une construction à d'autres fins que celles initialement autorisées, mais qui ne diverge pas fondamentalement de l'ancien et qui n'implique pas une destination économique entièrement nouvelle (Jean-Baptiste ZUFFEREY, *op. cit.*, n° 465).

E. 4.5

La transformation d'une construction ou d'une installation englobe notamment des modifications notables de l'aspect extérieur d'un immeuble existant dont l'affectation n'est cependant pas remise en cause (Heinz AEMISEGGER/Alfred KUTTLER/Pierre MOOR/Alexander RUCH/Pierre TSCHANNEN [éd.], *Commentaire de la loi sur l'aménagement du territoire*, 2010, art. 22, p. 18 n. 31). Elle englobe des cas de transformation au sens étroit, d'agrandissement ou d'une rénovation d'une grande ampleur (Jean-Baptiste ZUFFEREY/Isabelle ROMY, *La construction et son environnement en droit public*, 2010, p. 135). Les simples travaux d'entretien, rénovations, petites réparations ou changements d'affectation de moindre importance ne sont pas soumis à autorisation. En revanche, il apparaît problématique de considérer de manière générale qu'une modification s'avérant particulièrement modeste vue sous l'angle de ses effets sur l'environnement et la planification n'est pas soumise à permis de construire. En effet, on n'aboutit généralement à cette conviction qu'au moment de l'examen concret du projet (Heinz AEMISEGGER/Alfred KUTTLER/Pierre MOOR/Alexander RUCH/Pierre TSCHANNEN [éd.], *op. cit.*, p. 19 n. 35).

E. 4.6

L'art. 42 OAT complète l'art. 24c LAT. Selon l'art. 42 al. 1 OAT, une transformation est considérée comme partielle et un agrandissement est considéré comme mesuré lorsque l'identité de la construction ou de l'installation et de ses abords est respectée pour l'essentiel. Sont admises les améliorations de nature esthétique. L'al. 2 de l'art. 42 OAT dispose que le moment déterminant pour l'appréciation du respect de l'identité est l'état de la construction ou de l'installation au moment de l'attribution du bien-fonds à un territoire non constructible. En vertu de l'art. 42 al. 3 OAT, la question de savoir si l'identité de la construction ou de l'installation est respectée pour l'essentiel est à examiner en fonction de l'ensemble des circonstances. Les règles suivantes doivent en tout cas être respectées : (a) à l'intérieur du volume bâti existant, la surface brute de plancher imputable ne peut pas être agrandie de plus de 60%, la pose d'une isolation extérieure étant considérée comme un

agrandissement à l'intérieur du volume bâti existant ; (b) un agrandissement peut être réalisé à l'extérieur du volume bâti existant si les conditions de l'art. 24c al. 4 LAT sont remplies ; l'agrandissement total ne peut alors excéder ni 30% ni 100 m², qu'il s'agisse de la surface brute de plancher imputable ou de la surface totale (somme de la surface brute de plancher imputable et des surfaces brutes annexes) ; les agrandissements effectués à l'intérieur du volume bâti existant ne comptent que pour moitié ; (c) les travaux de transformation ne doivent pas permettre une modification importante de l'utilisation de bâtiments habités initialement de manière temporaire.

E. 4.7

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour que l'identité de la construction soit respectée au sens de l'art. 42 al. 3 OAT, il faut que son volume, son aspect extérieur et sa destination restent largement identiques et que ne soit générée aucune incidence nouvelle accrue sur l'affectation de la zone, l'équipement et l'environnement ; les transformations doivent être d'importance réduite par rapport à l'état existant de la construction (ATF 132 II 21 consid. 7.1.1 ; 127 II 215 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_491/2020 du 10 mai 2021 consid. 2.2). Il n'est pas exigé que l'ancien et le nouveau soient tout à fait semblables. L'identité se réfère aux traits essentiels de la construction, c'est-à-dire dans toutes ses caractéristiques importantes du point de vue de l'aménagement du territoire (arrêts du Tribunal fédéral 1C_617/2019 du 27 mai 2020 consid. 5.2 ; 1C_312/2016 du 3 avril 2017 consid. 3.1). Si la condition de l'identité du bâtiment n'est pas respectée, on est en présence d'une transformation totale et l'octroi d'une autorisation dérogatoire fondée sur l'art. 24c LAT n'entre pas en considération (arrêt du Tribunal fédéral 1C_617/2019 précité consid. 5.2). La condition du respect de l'identité, posée à l'art. 42 al. 1 et al. 3 OAT, s'examine à la lumière de l'agrandissement de la surface utilisée, des modifications du volume construit, des changements d'affectation et des transformations à l'intérieur du volume construit, des modifications de l'aspect extérieur, des extensions des équipements, mais aussi des améliorations du confort et des frais de transformation engagés par rapport à la valeur du bâtiment en tant que tel (Office fédéral du développement territorial [2000/01] : Nouveau droit de l'aménagement du territoire. Explications relatives à l'ordonnance sur l'aménagement du territoire et recommandations pour la mise en œuvre, p. 45 ; Espace Suisse, Territoire et environnement, constructions hors de la zone à bâtir de a à z, septembre 3/2020, p. 45).

E. 4.8

À teneur de l'art. 42 al. 4 OAT, ne peut être reconstruite que la construction ou l'installation qui pouvait être utilisée conformément à sa destination au moment de sa destruction ou de sa démolition et dont l'utilisation répond toujours à un besoin. Le volume bâti ne peut être reconstruit que dans la mesure correspondant à la surface admissible au sens de l'al. 3. L'al. 3 let. a n'est pas applicable. Si des raisons objectives l'exigent, l'implantation de la construction ou de l'installation de remplacement peut légèrement différer de celle de la construction ou de l'installation antérieure.

E. 4.9

En l'espèce, le raisonnement du TAPI, qui qualifie les travaux entrepris sans autorisation de travaux de transformation au sens de l'art. 22 al. 1 LAT, n'appelle pas de critique, étant précisé que la question du changement d'affectation, d'un éventuel abandon du bâtiment n° 1 _____ avant les travaux et du maintien des droits acquis le concernant peut demeurer

indécise, compte tenu de ce qui suit. En effet, il ressort des archives que le bâtiment, tel qu'autorisé en 1959, constituait une remise de 6 m x 7,4 m avec une toiture à deux pans dont la faîtière s'élevait à 4 m. Or, les travaux effectués en 2011 par les recourants, sans autorisation, ont eu pour effet d'augmenter notablement la hauteur, la surface et le confort du bâtiment n° 1_____. Au vu des plans produits, la surface totale, après travaux, s'élève à 77,32 m², la faîtière atteint une hauteur de 5,72 m avec création d'un étage additionnel et des fenêtres ont été ajoutées. Le projet, tel qu'il ressort de la DD 6_____/1, enregistre une surface brute de plancher (SBP) de 195 m². Le coût du projet y est d'ailleurs estimé à CHF 100'000.- TTC. Dans ces conditions, le TAPI a relevé à bon droit qu'il ne s'agissait pas de simples travaux d'entretien ou de petites réparations, mais bien de travaux de transformation au sens de l'art. 22 al. 1 LAT, soumis à autorisation. Un tel agrandissement ne saurait être considéré comme mesuré au sens du droit fédéral de l'aménagement du territoire, étant précisé que l'agrandissement extérieur n'est manifestement pas nécessaire à un usage d'habitation répondant aux normes usuelles, à un assainissement énergétique ou encore à une meilleure intégration dans le paysage. Il apparaît que l'identité du bâtiment, autorisé en 1959 comme remise pour l'horticulture, n'est pas conservée selon les critères établis par la LAT compte tenu des modifications apportées au volume et à l'aspect extérieur du bâtiment. De surcroît, le toit a été détruit en intégralité, volontairement, après la chute d'un arbre, sans autorisation, ce qui fait perdre tout droit acquis (arrêts du Tribunal fédéral 1P.56/2006 du 22 février 2007 consid 2.3). Le développement qui précède suffit à exclure l'application d'une dérogation au sens des art. 24a et 24c LAT. C'est ainsi de manière conforme au droit que le DT a refusé de régulariser les travaux et de délivrer l'autorisation de construire sollicitée. Le grief sera écarté.

E. 5

Enfin, les recourants se plaignent de la violation du principe de la proportionnalité, s'agissant de la remise en état du bâtiment n° 1_____ et de la prise en compte du seul préavis défavorable de l'OU.

E. 5.1

Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent pas être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c et les références citées).

E. 5.2

Le principe de la séparation de l'espace bâti et non-bâti, qui préserve différents intérêts publics, est de rang constitutionnel ; il fait partie intégrante de la notion d'utilisation mesurée du sol de l'art. 75 al. 1 Cst. Cette séparation doit par conséquent, en dehors des exceptions prévues par la loi, demeurer d'application stricte. Si des constructions illégales, contraires au droit de l'aménagement du territoire, sont indéfiniment tolérées en dehors de la zone constructible, le principe de la séparation du bâti et du non-bâti est remis en question et un comportement contraire au droit s'en trouve récompensé (arrêt du Tribunal fédéral 1C_60/2021 du 27 juillet 2021 consid. 3.1 et les références citées).

E. 5.3

Dans la règle, l'intérêt public majeur à la préservation des zones agricoles et la distinction fondamentale entre espace bâti et non-bâti l'emportent (arrêt du Tribunal fédéral

1C_60/2021 précité consid. 3.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_233/2014 du 23 février 2015 consid. 4). Celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a ; ATF 111 Ib 213 consid. 6b et la jurisprudence citée). L'intérêt privé de pouvoir continuer à profiter de constructions et d'utilisations illégales en dehors de la zone à bâtir ne pèse pas lourd (ATF 147 II 309 consid. 5.6).

E. 5.4

Les constructions visées aux art. 11, 13, 14 et 15 LForêts relèvent de la compétence de l'office cantonal chargé des autorisations de construire et sont soumises à la procédure prévue par la LCI en vertu de l'art. 17 du règlement d'application de la LForêts du 18 septembre 2019 (RForêts - M 5 10.01). Les demandes d'autorisation de construire sont soumises, pour préavis, à la commune concernée ainsi qu'à l'OCAN (art. 11 al. 3 LForêts).

E. 5.5

Dans le système de la LCI, les avis ou préavis des communes, des départements et organismes intéressés ne lient pas les autorités (art. 3 al. 3 LCI). Ils n'ont qu'un caractère consultatif, sauf dispositions contraires et expresses de la loi. L'autorité reste libre de s'en écarter pour des motifs pertinents et en raison d'un intérêt public supérieur. La LCI ne prévoit pas de hiérarchie entre les différents préavis requis. Toutefois, lorsqu'un préavis est obligatoire, il convient de ne pas le minimiser (ATA/258/2020 du 3 mars 2020 consid. 3c ; ATA/373/2016 du 3 mai 2016 consid. 9d).

E. 5.6

Chaque fois que l'autorité administrative suit les préavis des instances consultatives, les juridictions de recours observent une certaine retenue, lorsqu'il s'agit de tenir compte des circonstances locales ou de trancher de pures questions d'appréciation (ATF 136 I 265 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_579/2015 du 4 juillet 2016 consid. 5.1). Elles se limitent à examiner si le département ne s'écarte pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (arrêt du Tribunal fédéral 1C_891/2013 du 29 mars 2015 consid. 8.2 ; ATA/258/2020 précité consid. 3c ; ATA/774/2018 du 24 juillet 2018 consid. 4), étant entendu qu'un préavis sans observation équivaut à un préavis favorable (ATA/930/2023 du 29 août 2023 consid. 8.4 ; ATA/778/2014 du 30 septembre 2014 consid. 3).

E. 5.7

Les règles précitées ayant été rappelées, il peut être renvoyé au jugement litigieux (partie en droit, ch. 21) dès lors que les premiers juges ont à juste titre retenu que l'OU a préavisé défavorablement, et ce à trois reprises après un examen approfondi du dossier. La chambre de céans n'a en l'espèce pas à substituer sa propre appréciation à celle de ces entités, composées de spécialistes, dont rien ne laisse à penser qu'elles auraient omis des éléments essentiels dans l'analyse du caractère proportionné ou non du projet. À ce titre, il est rappelé que la décision querellée ne demande pas la remise en état du bâtiment n° 1_____, cette question étant exorbitante à la présente procédure. Comme détaillé dans les considérants qui précèdent, le DT a agi dans le respect de la loi et de sa liberté d'appréciation, ayant suivi le préavis de l'OU établi par des spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de

subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi. La nécessité de séparer l'espace bâti de l'espace non-bâti obéit à un intérêt public prépondérant de rang constitutionnel. La décision querellée ne s'avère donc pas disproportionnée, celle-ci étant, sur son principe, la seule apte à atteindre le but poursuivi. Ce grief sera en conséquence également écarté. En tous points infondé, le recours sera rejeté.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge solidaire des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA), et il ne leur sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.